



**Instruction technique n° 30-25 du 30 Rajab 1446
correspondant au 30 janvier 2025
relative aux documents de bord des aéronefs**





Instruction technique n° 30-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025 relative aux documents de bord des aéronefs

Objet :

La présente instruction technique a pour objet de définir les exigences relatives aux documents de bord des aéronefs, conformément aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), contenues dans l'annexe 06 à la convention relative à l'aviation civile internationale (amendement n°48). Les dispositions de cette instruction technique sont applicables aux aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne ainsi qu'aux aéronefs exploités en Algérie (inscrits sur les permis d'exploitation AOC délivrés aux exploitants par l'agence nationale de l'aviation civile).

Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 6;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 09-207 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 relatif aux conditions générales de navigabilité et d'exploitation des aéronefs ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées.



Chapitre I. Documents de bord des aéronefs

Article 1. Doivent se trouver à bord de l'aéronef et ce, en fonction du type d'aéronef et de la nature du vol les documents suivants :



1. Le certificat d'immatriculation (CI) ;
2. Le permis d'exploitation aérienne (AOC) et les spécifications opérationnelles associées (la présence d'une copie conforme à bord est acceptable) ;
3. Le certificat de navigabilité (CDN) (ou le laissez-passer dans le cas échéant) ;
4. Les licences et certificats de chaque membre d'équipage en cours de validité avec toutes les qualifications nécessaires au vol ;
5. Le certificat acoustique (si applicable) ;
6. Le carnet de route ;
7. La licence de station radio de l'aéronef (LSA), s'il est muni d'appareil radio électrique;
8. La liste et les noms des passagers ainsi que les lieux d'embarquement et de destination, s'il transporte des passagers ;
9. Un manifeste et des déclarations détaillées du fret, s'il transporte du fret ;
10. Le certificat d'assurance aéronef : les exploitants des services aériens doivent avoir le certificat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, conformément à la réglementation en vigueur ;
11. Le manuel de vol (AFM) : les exploitants doivent maintenir à jour les manuels de vol on y apportant tous les amendements applicables aux aéronefs exploités ;
12. Le manuel d'exploitation : la présence du manuel d'exploitation à bord de l'aéronef est obligatoire. L'exploitant doit garantir que la mise à jour est faite et introduite dans les manuels d'exploitation à bord des aéronefs ;
13. La liste minimale d'équipements (MEL) ;
14. Le Certificat d'Exploitation de l'Installation Radioélectrique de Bord (CEIRB) ;
15. Le dossier de vol doit contenir, sans pour autant s'y limiter, les documents d'exploitation suivant :



- Plan de vol opérationnel pour les aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes ;
 - Compte Rendu Matériel ;
 - Plan de vol de circulation aérienne ATC ;
 - NOTAM's et informations aéronautique (AIS) appropriées et destinés au briefing ;
 - Informations météorologie appropriées ;
 - Devis de masse et centrage ;
 - La notification des catégories spéciales de passagers tels que les personnes à mobilité réduite, les passagers non admissibles, les personnes expulsées et les personnes en état d'arrestation ;
 - La notification des chargements spéciaux, marchandises dangereuses incluses, y compris les informations écrites communiquées au commandant de bord conformément aux exigences relatives au transport des marchandises dangereuses ;
 - Les formulaires relatifs aux rapports exigés par l'ANAC.
16. Les cartes de navigation et d'approche aux instruments ;
17. Les listes de vérification (check-lists) ;
18. Dans le cas où l'aéronef est loué dans le cadre d'un contrat de location sans équipage, une copie de l'autorisation de location délivrée par l'ANAC doit être présente à bord ;
19. Toute autre documentation qui peut être exigée par les Etats concernés par ce vol.



Note 1. — En cas de perte ou de vol d'un des documents cités ci-dessous, l'exploitant de l'avion doit fournir la preuve de l'existence de ces documents avant la poursuite du vol.

Note 2. — Les documents de bord prévus par la réglementation sont accompagnés d'une traduction en anglais.

Note 3. — L'Autorité peut accepter que les informations exigées par la présente instruction, ou une partie de celles-ci, soient présentées sous une forme autre qu'une impression sur papier. Un niveau acceptable d'accessibilité, d'utilisation et de fiabilité doit être garanti.



Chapitre II. Dispositions finales

Article 2. La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3. La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 30 Rajeb 1446 correspondant au 30 janvier 2025

